

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une installation classée

INSTALLATION CLASSEE
SOUmise A AUTORISATION

Centrale d'enrobage à chaud
au SUBDRAY

--

Pétitionnaire :

Société Jean LEFEBVRE

I. C. N° 5308

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre
transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'appli-
cation de la loi susvisée ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune du SUBDRAY ;

VU l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux centrales
fixes d'enrobage à chaud ;

VU la demande présentée le 11 mai 1984 par l'entreprise
Jean LEFEBVRE, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale
d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au
lieu-dit "Les Grands Usages" ;

VU les plans fournis à l'appui de la demande ;

VU en date du 11 mai 1984, le rapport de M. le Directeur
Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - en ce
qui concerne le classement de l'installation considérée ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été
procédé dans la commune du SUBDRAY, du 6 juin 1984 inclus au 5 juillet
1984 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral
du 25 mai 1984 .

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 9 juillet 1984 .

VU, en date du 22 juin 1984, l'avis émis par la commission
communale des impôts du SUBDRAY ;

VU en date du 4 juin 1984, l'avis émis par M. le Directeur
Départemental du Travail et de l'Emploi ;

.../...

VU, en date du 21 juin 1984, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU, en date du 22 juin 1984, l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU, en date du 27 juin 1984, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile ;

VU, en date du 28 juin 1984, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU, en date du 10 juillet 1984, l'avis émis par M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU, en date du 8 juin 1984, l'avis émis par le Conseil Municipal du SUBDRAY ;

VU, en date du 4 juillet 1984, l'avis émis par le Conseil Municipal de VILLENEUVE SUR CHER ;

VU, en date du 6 juillet 1984, l'avis émis par le Conseil Municipal de MORTHOMIERS ;

VU, en date du 6 juillet 1984, le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU, en date du 9 août 1984, le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - ;

VU, en date du 20 août 1984, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation, visée sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées :

- 89 bis 1° - Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement étant supérieure à 150 000 tonnes.
- 153 bis - Installation de combustion (19 500 th/h).
- 183 bis 1° - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.
- 217. 1° - Dépôt de goudrons et matières bitumeuses, la quantité étant de 160 m³.
- 120 II - Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un produit combustible en circuit fermé, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'entreprise Jean LEFEBVRE est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit "Les Grands Usages".

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

La centrale devra fonctionner au gaz naturel.

Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'installation

1°/ L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du commissaire de la République.

2°/ Les voies de circulation à l'intérieur des installations, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant ; elles seront arrosées pour réduire les émanations de poussières soulevées lors des passages des véhicules par temps sec.

3°/ Un registre d'exploitation tenu à jour devra être maintenu à la disposition des représentants de l'administration chargés du contrôle de l'installation ; sur ce registre, seront notamment inscrits :

- le nom des responsables de la sécurité ;
- les consignes de sécurité ;
- les vérifications prévues aux rubriques du présent arrêté ;
- toutes interventions effectuées au vu de la sécurité de l'établissement ;
- les résultats des contrôles et mesures de tout genre.

Ce registre d'exploitation sera maintenu à la disposition de l'administration pendant une durée de 5 ans.

Prévention de la pollution atmosphérique

4°/ Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5°/ L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.

6°/ Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

7°/ Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8°/ Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Prévention du bruit

9°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

10°/ Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

Période de la journée	Niveau acoustique en dB (A)
Jour de 7 h à 20 h	65
Période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60
Nuit de 22 h à 6 h	50

Les mesures seront faites conformément à la norme NFS 31 010.

11°/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

Prévention de la pollution des eaux

- 12°/ Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.
- 13°/ Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.
- 14°/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.
- 15°/ Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.
- 16°/ Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.
- 17°/ Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur (eaux superficielles et eaux souterraines) de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Prévention du risque d'incendie

- 18°/ Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.
- 19°/ Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

- 20°/ Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
- 21°/ L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

- 22°/ On disposera d'une borne incendie assurant un débit de 1 000 l/mn pendant 2 heures ou toute autre installation équivalente située à moins de 200 m de l'installation.

Prescriptions relatives à l'installation de combustion
(rubrique 153 bis)

LE FOYER

- 23°/ La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

- 24°/ Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rende nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

ENTRETIEN

- 25°/ L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

- 26°/ Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

Prescriptions relatives à la centrale fixe d'enrobage à chaud
(rubrique 183 bis)

TENEUR EN POUSSIÈRES DES GAZ A L'EMISSION

- 27°/ Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

INCIDENTS DE DEPOUSSIERAGE

- 28°/ En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au 27°, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

HAUTEUR DE LA CHEMINEE

- 29°/ Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois sa hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. Toutefois la hauteur de la cheminée ne devra pas dépasser l'altitude des 164,50 NGF.

VITESSE D' EJECTION DES GAZ

- 30°/ La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8m/s.

ENVOLS DE POUSSIERES

- 31°/ Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

CONTROLES

- 32°/ Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, les dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

MESURE DES RETOMBEES

- 33°/ A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées à la charge de l'entreprise.

AUTRES NUISANCES

- 34°/ Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront

.../...

respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Prescriptions relatives au dépôt de goudrons et matières bitumineuses (rubrique 217.1°)

- 35°/ Le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.
- 36°/ Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 37°/ L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type "lampe tempête").

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 38°/ Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

Prescriptions relatives au procédé de chauffage (rubrique 120 II)

- 39°/ Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 40°/ Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

.../...

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 41°/ Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au 40°.
- 42°/ Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 43°/ Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 44°/ Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 45°/ Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- 46°/ Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 47°/ L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Leur nature, leur nombre et leurs emplacements seront soumis à l'approbation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

10.
ARTICLE 4.- La mise en service de l'installation projetée devra être réalisée dans un délai de trois ans sous peine de déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 5.- L'Entreprise exploitante sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général, M. le Maire du SUBDRAY, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation,

BOURGES, le 1 SEP. 1984

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,

Le Préfet,
Commissaire de la République

A. Laveau

Signé: Michel GILLARD

A. LAVEAU

